

Unité départementale de la Moselle  
4 rue François de Guise  
CS 50551  
57036 Metz

Metz, le 12/01/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### **UEM**

2 place du Pontiffroy  
BP 20129  
57000 Metz

Références :  
Code AIOT : 0006201561

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2024 dans l'établissement UEM implanté Avenue de Blida 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 04/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/n°2023-159 du 28 juillet 2023 mettant en demeure l'UEM de régulariser, pour le 31 octobre 2023, sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques.

L'objet de la visite est de s'assurer du respect des échéances susmentionnées par l'exploitant des équipements sous pression.

Le référentiel de contrôle est le suivant :

- code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple,
- arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110,
- arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCAT/BEPE/n°2023-159 du 28 juillet 2023.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UEM
- Avenue de Blida 57000 Metz
- Code AIOT : 0006201561
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'UEM est autorisée à exploiter une centrale thermique sur le site de Metz Chambière réglementée par l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT-BEPE-15 du 20 janvier 2020. Elle est autorisée notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- n°3110 (combustion - autorisation),
- n°1532-2 (stockage de biomasse – enregistrement – 22 000 m<sup>3</sup>).

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi en service des équipements sous pression
- Suivi des échéances

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Marquage CE	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 557-4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Sans objet
3	Identification des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-IV	/	Sans objet
4	Protection contre le risque d'agressions extérieures	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 59-I	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté par sondage sur le suivi des échéances relatives au suivi en service des équipements sous pression exploités par la société UEM SA au sein de la centrale thermique de Chambière située sur le territoire de la commune de METZ (57000).

Les constats faits par l'inspection de l'environnement ont mis en évidence que l'arrêté préfectoral de mise en demeure référencé DCAT/BEPE/n°2023-159 du 28 juillet 2023 était respecté. Aussi, il est proposé à Monsieur le préfet de la Moselle de lever la mise en demeure susmentionnée.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés dans les fiches de constat du présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Marquage CE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 557-4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2023

#### **Prescription contrôlée :**

Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.

Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. [...]

#### **Constats :**

La tuyauterie de gaz naturel référencée 150.GN.GAZ.004.M1.GN mise en service en 2018 a été démantelée et remplacée par la tuyauterie 200.GAZ.001.CM.1.GN mise en service en 2023.

Cette tuyauterie de DN200 PS 6 bar référence constructeur 23EL122 a été construite par la société Lorraine Canalisation Soudure et a fait l'objet d'une déclaration de conformité CE par le fabricant.

#### **Observations :**

Lors de la visite du 6 février 2023, il a été constaté par l'Inspection que la tuyauterie de gaz naturel en polyéthylène référencée 150GN.GAZ.004.M1.GN mise en service en 2018 ne dispose pas d'un marquage permettant de démontrer sa conformité aux exigences essentielles de sécurité. De même, le dossier l'équipement ne contient pas la déclaration UE de conformité permettant de démontrer que l'équipement répond aux exigences essentielles de sécurité.

Dans ce cadre, Monsieur le préfet de la Moselle a mis en demeure la société UEM, par arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/n°2023-159 du 28 juillet 2023, de régulariser sa situation administrative pour le 31 octobre 2023 au plus tard au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Dossier d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

[...]

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

**Constats :**

Vu le rapport de la tuyauterie DN 200 PS 6 bar référencée 200.GAZ.001.CM.1.GN par l'exploitant et mise en service en 2023 contenant le registre, les notes de calcul, les certificats matières, le cahier de soudage, les rapports CND, l'attestation de visite avant épreuve, le certificat d'épreuve hydraulique, la déclaration de conformité CE, la notice d'utilisation, l'analyse de risque ainsi que le programme de contrôle de la tuyauterie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Identification des tuyauteries**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.

**Constats :**

Vu les plaques de la tuyauterie référencée 200.GAZ.001.CM.1.GN et mise en service en 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Protection contre le risque d'agressions extérieures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 59-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques incendie et d'explosion

**Prescription contrôlée :**

[...]Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

**Constats :**

Vu la protection mécanique de la tuyauterie 200.GAZ.001.CM.1.GN mise en service en 2023.

Vu la peinture de la tuyauterie de cette même tuyauterie conforme à la norme NF X 08-100 de février 1986 relative à l'identification des fluides par couleurs conventionnelles dans le cadre des tuyauteries rigides.

**Type de suites proposées :** Sans suite